

**PROSPECTUS COMPLET du FONDS
PROFESSIONNEL SPECIALISE**

BATI OR

NOTE DETAILLEE

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme du fonds professionnel spécialisé

AVERTISSEMENT : FONDS PRESENTANT DES FACTEURS DE RISQUES SPECIFIQUES

Le FIA BATI OR est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des Marchés Financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement ou les statuts de l'OPC, aux articles 3 et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement et les statuts peuvent être modifiés.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du fonds professionnel spécialisé BATI OR.

2. Dénomination

BATI OR

3. Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué

Fonds professionnel spécialisé droit français, constitué en France

4. Date de création et durée d'existence prévue

99 ans – 24/10/2017

5. Synthèse de l'offre de gestion

Code Part S	FR0013282381 Part réservée aux souscripteurs mentionnés à l'article 423-27 du Règlement Général de l'AMF et plus particulièrement destiné à servir de support de contrat d'assurance vie en unités de compte de la compagnie d'assurance SMAvie
Montant minimum de la première souscription	Cf rubrique « souscripteurs concernés »
Minimum de souscription ultérieure	1 part
Affectation du résultat et des plus-values réalisées	Capitalisation
Devise de libellé	Euro
Périodicité valeur liquidative	Quotidienne.
Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative	La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des établissements désignés pour recevoir les souscriptions/rachats

II – ACTEURS

<i>Société de gestion</i>	<p>SMA GESTION Société de gestion de portefeuille agréée AMF. Numéro d'agrément AMF : GP97133 8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 Paris Cedex 15. SMA GESTION a reçu un agrément spécifique de l'AMF en date du 5 octobre 2010 pour gérer des FPS déclarés (ex OPC contractuels).</p>
<i>Dépositaire/ conservateur</i>	<p>INVESTIMO – Groupe SMA Société anonyme, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR) 8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 Paris Cedex 15. Les fonctions de Dépositaire et de Teneur de Compte Conservateur sont assurées par Investimo. La tenue de compte sur les valeurs étrangères est déléguée à RBC Investor Services Bank France SA</p>
<i>Délégations</i>	<p>Déléataire de la gestion administrative et comptable : CACEIS FASTNET 1/3, Place Valhubert – 75206 PARIS Cedex 13 Caceis Fastnet assure la gestion comptable et le calcul des valeurs liquidatives. Déléataire en charge du passif de l'OPCVM : RBC Investor Services Bank France SA Etablissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (C.E.C.E.I.) 105 rue de Réaumur 75002 Paris RBC assure la tenue des registres de parts et centralise les souscriptions et rachats par délégation d'INVESTIMO, Déléataire de la conservation des titres étrangers : RBC Investor Services Bank France SA Etablissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (C.E.C.E.I.) RBC assure la tenue de compte conservation pour les valeurs étrangères par délégation d'INVESTIMO.</p>
<i>Commissaire aux comptes</i>	<p>Cabinet PWC SELLAM 2 rue de Vatimesnil 92532 Neuilly sur Seine Cedex Signataire : Frédéric SELLAM</p>
<i>Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise</i>	<p>SMA GESTION Société de gestion de portefeuille agréée AMF. Numéro d'agrément AMF : GP97133 8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 Paris Cedex 15.</p>
<i>Conseiller</i>	Néant
<i>Centralisateur des ordres d'achat et de vente</i>	<p>INVESTIMO – Groupe SMA RBC Investor Services Bank France SA par délégation</p>
<i>Commercialisateur</i>	SMA Gestion

CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Caractéristiques des parts

- a) **Code ISIN** : FR0013282381
- b) **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- c) **Précisions sur les modalités de gestion du passif** : RBC Investor Services Bank France SA centralise les ordres de souscription et de rachat des parts du fonds et assure la gestion du passif du fonds professionnel spécialisé. Les parts du fonds sont inscrites en Euroclear France.
- d) **Droits de vote** : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- e) **Forme des parts** : au porteur. Le fonds est admis en Euroclear France.
- f) **Décimalisation** : Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts.

2. Date de clôture

Dernier jour de bourse du mois de décembre.
Année de la première clôture : décembre 2017

3. Indications sur le régime fiscal

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions ou les plus ou moins-values sont imposables au niveau des porteurs de parts. Les règles applicables en France sont fixées par le Code Général des Impôts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le fonds professionnel spécialisé ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le fonds professionnel spécialisé dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds professionnel spécialisé.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à un conseiller spécialisé.

Le fonds professionnel spécialisé est un fonds de capitalisation : les produits capitalisés ne sont pas imposables au titre des revenus mobiliers, mais en tant que plus-values de cession de valeurs mobilières, lors du rachat des parts du FCP.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- 1. **Code ISIN** : FR0013282381

2. Présentation des rubriques

a) Objectif de gestion

Sur la durée de placement recommandée de 5 ans, l'objectif de gestion est de réaliser, par le biais d'une gestion discrétionnaire, une performance supérieure à celle du marché de l'or convertie en euros.

b) Indicateurs de référence

La performance du marché de l'or est mesurée par celle de la 2^{ème} échéance du contrat à terme sur l'or coté en dollar américain au COMEX à New York.

Le cours de la 2^{ème} échéance du contrat à terme converti en euro est diffusé par l'agence Bloomberg sous le code « GC2 Comdty ».

Des informations supplémentaires sont disponibles sur les sites internet suivants :

- Cours de la 2^{ème} échéance du contrat à terme sur l'or coté en dollar :

<https://www.cmegroup.com/trading/metals/precious/gold.html>

- Parité euro dollar :

<https://www.bloomberg.com/quote/EURUSD:CUR>

Avertissement : Ce FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.

c) Stratégie d'investissement

L'exposition nette au marché de l'or est comprise entre 85% et 100% en fonction du niveau de valorisation et des opportunités de marché. Le solde est investi en OPC monétaire ou en bons du trésor (T-Bills américain notamment).

L'exposition au marché de l'or est déterminée à la suite d'une analyse fondamentale. Les travaux d'analyse portent, entre autres, sur les coûts de revient à la production, l'évolution de l'offre et de la demande ainsi que sur le développement de produits alternatifs dans l'utilisation de cette matière.

Les conditions macro-économiques et monétaires sont aussi prises en compte car l'or possède certes une valeur d'usage (industrie, joaillerie) mais est aussi une forme d'actif financier et même monétaire en raison de sa fonction de réserve de valeur.

Enfin, la situation technique des marchés est prise en compte.

Les investissements en or sont réalisés en totalité par l'intermédiaire d'instruments financiers à terme.

En contrepartie des IFT, le numéraire peut être investi en bons du Trésor (« T-Bills » américains notamment) libellés en dollar américain et/ou déposé sur un compte en devise (dollar américain notamment).

Le risque de change est constitué en totalité par le dollar américain et varie entre 85 et 100% de l'actif du portefeuille.

d) Description des catégories d'actifs et d'instruments financiers à terme dans lesquels le fonds professionnel spécialisé entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion

Le portefeuille du fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants, étant entendu que la sélection s'appuie sur des facteurs fondamentaux et techniques.

- Actions : Néant
- Titres de créances et instruments du marché monétaire :
Le fonds pourra investir jusqu'à 100% de son actif en :
 - Obligations et titres de créances émis ou garantis par les Etats membres ou non membres de la zone euro, membres de l'OCDE.
 - Obligations et titres de créances émis par les entreprises publiques ou privées de pays membres ou non membres de la zone euro, membres de l'OCDE, ou titres assimilés, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré.
 - Obligations et titres de créance indexés inflation.
 - Instruments du marché monétaire, titre de créances négociables avec ou sans garantie d'Etat, Bons du trésor ou instruments financiers équivalents sur les marchés internationaux.

L'acquisition ou la cession d'un titre de créance repose sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché et ne se fonde donc pas exclusivement et mécaniquement sur la notation émise par des agences de notations.

Aucun titre qualifié de spéculatif, par les agences de notation ou par l'analyse crédit interne de la société, ne sera présent dans le portefeuille.

Le fonds est géré dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 3.

- Actions ou parts de fonds :

- OPCVM de droit français ou étranger autorisé à la commercialisation en France dont OPCVM monétaire
- FIA de droit français ou étranger autorisé à la commercialisation en France dont FIA monétaire

- Instruments dérivés :

Le fonds utilise les instruments financiers à terme pour constituer son exposition aux marchés de l'or jusqu'à 100% maximum de l'actif. Le fonds intervient sur les marchés à terme réglementés français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant.

- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés : oui
 - organisés : oui
 - de gré à gré : oui
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action : non
 - taux : non
 - change : non
 - crédit : non
 - métaux précieux (or) : oui
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture : oui
 - exposition : oui
- Nature des instruments utilisés :
 - futures : oui
 - swap : oui sur contrats à terme de marchandises, swaps de performance sur indice de marchandise
 - options : oui
 - change à terme (forwards notamment) : non
 - dérivés de crédit : non
 - autre nature : non
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - reconstitution d'une exposition synthétique au marché de l'or
 - couverture du portefeuille pour couvrir le risque sur l'or
- Niveau de levier maximum selon la directive AIFM :
 - Méthode brute : 300%
 - Méthode de l'engagement : 200%

- Titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription, etc.) : Néant

- Dépôts à terme :

Pour réaliser son objectif de gestion ou optimiser la gestion de trésorerie, le fonds peut effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif net.

- Emprunts d'espèces :

Le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif.

- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Néant

3. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'attention des souscripteurs potentiels est attirée sur les risques de volatilité des Fonds Professionnels Spécialisés, qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les OPC agréés. Ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques et qui ne requièrent pas une faible volatilité de leurs placements.

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les porteurs de parts sont les suivants :

- Risques liés à l'existence de règles d'investissements plus souples que les OPC agréés : Les règles propres aux Fonds Professionnel Spécialisé n'interdisent pas un investissement concentré sur un nombre très limité d'instruments financiers ou d'instruments financiers à terme (IFT).
- Risque de perte en capital : Le FCP ne comporte aucune garantie en capital. Il se peut que le capital ne soit pas intégralement restitué.
- Risque sur instruments financiers à terme : Le fonds recourt à des instruments financiers à terme (IFT) sur l'or afin de réaliser sa stratégie d'investissement, dans la limite d'une fois son actif. La baisse du cours de l'or entrainera une baisse de la valeur liquidative du fonds. Certaines situations peuvent affecter les IFT (manque de liquidité, tensions diverses...) plus fortement que l'actif sous-jacent. Si les écarts de cours entre l'IFT et l'actif sous-jacent sont importants lors d'une clôture d'une position à terme donnée, le fonds pourrait alors afficher des performances inférieures à celle de l'actif sous-jacent et/ou de l'indice de référence.
- Risque de contrepartie : Il s'agit du risque lié à l'utilisation par le fonds professionnel spécialisé des instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles exposent le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Ce risque peut entrainer une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de change : Le fonds peut être exposé jusqu'à 100% au dollar américain. L'impact sur la position de change des fluctuations d'une devise par rapport à la monnaie de référence. La variation à la baisse des cours d'une devise - autre que l'euro - dans laquelle le fonds a investi peut entrainer une baisse de sa valeur liquidative.
- Risque de crédit : En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations privés, la valeur des titres de créances dans lesquels le FCP est investi peut baisser et entrainer une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de taux : Le risque de taux mesure l'impact sur la valorisation des titres à revenu fixe d'un mouvement des taux d'intérêts de référence (Etats OCDE, agences, etc.). La fourchette de sensibilité sera comprise entre 0 et 3.
- Risque de liquidité : En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir le gérant du FCP à céder l'ensemble des actifs dans un temps suffisamment court pour faire face à l'ensemble des demandes de rachats présentées par les porteurs de parts du FCP.

4. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

La souscription ou l'acquisition de parts du FCP BATI OR, même par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers :

1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du code monétaire et financier ;

2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;

3° Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

- a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
- b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
- c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;

4° À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60

Cet OPC ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Etablissement désigné pour vérifier la capacité des souscripteurs et acquéreurs : SMA Gestion.

Le FPS est tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrat d'assurance vie en unités de compte de la compagnie d'assurance SMAvie. .

Pour les personnes physiques, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

5. Durée de placement recommandée

5 ans

6. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice et, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos et aux plus-values réalisées.

Capitalisation : les sommes distribuables (revenus nets et plus-values réalisées) sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Les porteurs ne reçoivent pas de revenu, mais la valeur de la part se trouve augmentée du montant du revenu qui ne leur est pas distribué.

7. Fréquence de distribution

Néant.

8. Caractéristiques des parts

Devise de libellé : euro.

Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts.

9. Modalités et conditions de souscription et de rachat

a) Méthode et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Périodicité : la valeur liquidative est quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés légaux en France.

Méthode : la valeur liquidative est établie sur la base des cours de clôture du jour considéré.

Lieu et publication de la valeur liquidative : la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des établissements désignés pour recevoir les souscriptions/rachats

b) Conditions de souscription et de rachat des parts

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour à 12 heures chez RBC Investor Services Bank France SA. Les demandes de souscription et de rachat parvenant chez RBC Investor Services Bank France SA avant 12 heures sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

c) Cas de limitation ou d'arrêt des souscriptions et des rachats :

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : Investimo.

10. Frais et commissions

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise au Fonds Professionnel Spécialisé	Valeur liquidative x nombre de parts	2 %
Commission de souscription acquise au Fonds Professionnel Spécialisé	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise au Fonds Professionnel Spécialisé	Valeur liquidative x nombre de parts	1 %
Commission de rachat acquise au Fonds Professionnel Spécialisé	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

b) Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds Professionnel Spécialisé, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds Professionnel Spécialisé a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds Professionnel Spécialisé ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds Professionnel Spécialisé ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à au fonds, se reporter à la partie 7 «INFORMATIONS STATISTIQUES » du prospectus qui sera établie chaque année dans les 3 mois et demi qui suivent la clôture de chaque exercice.

Frais facturés au Fonds Professionnel Spécialisé	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes	Actif net	1% TTC par an prélevés mensuellement Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% maximum de frais de gestion 3% maximum de commission de souscriptions/rachats
Commission de mouvement Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion - Dépositaire Autres prestataires	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

11. Précisions supplémentaires

- Pratique en matière de commissions en nature : Néant
- Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger : Néant
- Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :
Les intermédiaires, utilisés par les gérants pour réaliser toute opération, doivent faire l'objet d'une autorisation validée par le Directoire de SMA Gestion.
L'ensemble des autorisations est consigné sur une « liste des intermédiaires ». Cette liste est présentée au Conseil de Surveillance de SMA Gestion.
Lorsqu'un gérant souhaite traiter par l'intermédiaire d'un établissement ne figurant pas sur la liste des contreparties autorisées, il doit présenter une fiche décrivant les caractéristiques principales de la société (principaux actionnaires, dirigeants, type d'activité) et y joindre éventuellement un rapport d'activité. De plus, des critères de sélection sont quantifiés par le gérant en application des dispositions de l'article 314-71 du Règlement Général de l'AMF en terme de *Best Execution*.

Pour toute information complémentaire, le souscripteur peut se reporter au rapport annuel du Fonds Professionnel Spécialisé.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
SMA GESTION
8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS Cedex 15
- **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire**
SMA GESTION
8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS Cedex 15
- **Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**
Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans le rapport annuel ainsi que sur le site internet de la société de gestion.
- **Transmission de la composition du portefeuille de l'OPCVM :**
Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), le FCP peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

V– REGLES D'INVESTISSEMENT

Règles d'investissement et d'engagement du Fonds Professionnel Spécialisé (article 3bis du règlement)

Les modalités de modification des règles d'investissement sont énoncées à l'article 5bis du règlement du Fonds Professionnel Spécialisé.

VI – SUIVI DES RISQUES

1. Suivi des risques par SMA GESTION :

En plus du suivi quotidien des ratios réglementaires/statutaires, du process de contrôles permanents de 1^{er} et 2^e niveau, et du suivi en temps réel effectué par le gérant (Bloomberg), SMA Gestion réalisera, entre autres, dans le cadre du Comité Matières Premières les analyses suivantes :

- Evolution des actifs sous gestion,
- Positions principales,
- Etats produits par le service Contrôle et Reporting.

Par ailleurs une analyse quantitative mensuelle, réalisée par le service Contrôle et Reporting, détaillera un ensemble de données statistiques, parmi lesquelles :

- Rendement annualisé,
- Comparaison avec l'indice,
- Attribution de performance.

2. Méthode(s) pour suivre l'effet de levier de l'OPC au titre de la Directive 2011/61/UE (AIFM) :

Le levier d'un FIA est exprimé sous la forme d'un ratio entre l'exposition de ce FIA et sa valeur nette d'inventaire. L'exposition des FIA gérés est calculée selon la méthode du calcul de l'engagement et selon la méthode brute.

a) Exposition calculée selon la Méthode de l'Engagement :

L'exposition d'un FIA calculée selon la méthode de l'engagement correspond à la somme des valeurs absolues de toutes les positions évaluées conformément à l'article 19 de la directive 2011/61/UE et à tous les actes délégués lui correspondant, sous réserve de certains critères. Parmi ceux-ci, sont prises en compte des dispositions de couverture et de compensation. Les instruments dérivés sont convertis en positions équivalentes sur leurs actifs sous-jacents selon certaines méthodes détaillées à l'annexe du règlement délégué (UE) n° 231/2013.

Le levier établi avec la méthode de l'engagement sera inférieur à 200%.

b) Exposition calculée selon la Méthode Brute :

L'exposition d'un FIA calculée selon la méthode brute correspond à la somme des valeurs absolues de toutes les positions évaluées conformément à l'article 19 de la directive 2011/61/UE et à tous les actes délégués adoptés au titre dudit article. Cette méthode exclut toutefois, sous certaines conditions et entre autres agrégats, la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, les emprunts de liquidité et convertit les instruments dérivés en positions équivalentes sur leurs actifs sous-jacents selon certaines méthodes détaillées à l'annexe du règlement délégué (UE) n° 231/2013.

Le levier établi avec la méthode brute sera inférieur à 300%.

De plus amples informations concernant ces méthodes figurent au règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la commission.

VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif.

BATI OR calcule et vérifie son engagement conformément à la Directive AIFM (cf V – Suivi des Risques).

a) Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché sur le cours de clôture ou de compensation. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Titres de créances négociables :

- TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours) :

Les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

- TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours) :

Les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière sont évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

- OPC :

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les portefeuilles des OPC Nourriciers sont valorisés avec la valeur liquidative de l'OPC Maître du même jour calendaire.

b) Autres instruments

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion, précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Change à terme de devises :

Les opérations d'achat et vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.

Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

c) Dépôts à terme

Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

2. METHODE DE COMPTABILISATION

a) Méthode de comptabilisation des revenus des instruments financiers :

La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts courus ». Non prise en compte des intérêts du week-end.

b) Frais de négociation

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des frais de transaction : frais exclus pour tous les types d'instruments.

VIII – INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Date de création :

Ce FIA a été déclaré à l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de Fonds Professionnel Spécialisé le 27/09/2017.

Il a été créé le 24/10/2017.

Le prospectus complet de ce FIA et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SMA GESTION - 8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 Paris Cedex 15

**Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : par courrier à
SMA GESTION - 8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 Paris Cedex 15**

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

IX – INFORMATIONS STATISTIQUES

Présentation des frais facturés au Fonds Professionnel Spécialisé au cours du dernier exercice clos au 31/12/2017.

Frais de fonctionnement et de gestion	0,50%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPC	
• Des coûts à l'achat d'OPC	0,00%
• Déduction faites des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPC investisseur	0,00%
Autres frais facturés à l'OPC	
• Commissions de surperformance	0,00%
• Commissions de mouvement	0,00%
Total facturé au Fonds Professionnel Spécialisé au cours du dernier exercice	0,50%

X – REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du Groupe SMA, dont elle fait partie.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des FIA gérés.

La politique de rémunération est supervisée par le Conseil de Surveillance de SMA Gestion. Un comité de rémunération a été mis en place. Il est composé de deux membres du Conseil de Surveillance.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.smagestion.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

REGLEMENT DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE

BATI OR

FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE REGI PAR L'ARTICLE L.214.154 ET SUIVANTS DU CODE MONETAIRE FINANCIER

SOCIETE DE GESTION

ADRESSE

SMA GESTION
8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 Paris Cedex 15

IMMATRICULATION

AMF GP97133 - RCS Paris B 414 785 097

DEPOSITAIRE

INVESTIMO

ADRESSE

8 rue Louis Armand --CS 71201 - 75738 Paris Cedex 15

IMMATRICULATION

RCS Paris 732 007 877

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de vie du fonds commun de placement à compter de la création est de 99 ans, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts sont précisées dans la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différents ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par la décision de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Le cas échéant, le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription et le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat, dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus.

Toute souscription de parts nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée le jour du calcul de la valeur liquidative et les parts émises portent même jouissance que les parts existant le jour de l'émission.

Les souscriptions peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par la note détaillée.

Cas de limitation ou d'arrêt des souscriptions et des rachats :

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur :

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet d'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

ARTICLE 3 bis – REGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT

Le Fonds Professionnel Spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L214-4 du Code Monétaire et Financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

Dispersion et concentration des risques :

- l'investissement dans un OPC sera toujours inférieur à 100% de l'actif net.
- l'investissement auprès d'un seul co-contractant ne sera réalisé qu'avec une contrepartie notée.

Le levier établi avec la méthode de l'engagement sera inférieur à 200%.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des fonds professionnel spécialisés; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion agit en toutes circonstances sans le seul intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds professionnel spécialisé, ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le présent règlement peut être modifié dans les conditions suivantes : toute modification du présent règlement requiert l'unanimité des porteurs.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds professionnel spécialisé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions et à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination de la parité d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds professionnel spécialisé.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille ou de toute autre entité désignée par la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTIONATION DES RESULTATS

ARTICLE 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables, conformément à l'article L214-17 du Code Monétaire et Financier sont égales :

- 1- Au résultat net augmenté du report à nouveau déterminé conformément aux dispositions de l'article L 214-17-1 et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2- Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1 et 2 peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment de l'une ou l'autre (article L 214-17-2 du Code Monétaire et Financier).

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Possibilité de distribuer des acomptes.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds professionnel spécialisé demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.